

JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES COLLECTIVITÉS

Les collectivités peuvent être amenées à embaucher des agents âgés de moins de 18 ans. Les règles d'emploi pour cette catégorie de travailleurs précisent notamment les limites d'âge, ainsi que les durées de travail et de repos.

De plus, la législation du travail interdit l'embauche de travailleurs de moins de 18 ans pour certaines tâches qui pourraient nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, ou qui dépassent leurs capacités physiques. Cependant, des exceptions peuvent être envisagées.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Code du travail
 - Articles L 3161-1 à L 3164-9 et R3163-1 à R3165-7
 - Articles L4153-1 et L4153-9 et D4153-1 à D4153-49
 - Articles R4153-49 à R4153-52

LES CONDITIONS D'AGE

L'embauche des fonctionnaires territoriaux peut se faire à partir de l'âge de 16 ans. Toutefois, trois grades requièrent une majorité légale pour y accéder : gardien de la police municipale, garde champêtre principal et sapeur-pompier.

Également, des exceptions sont prévus pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler exceptionnellement ou de se former en milieu professionnel. Les jeunes travailleurs concernés sont :

- Les mineurs âgés de 15 ans ou plus sous contrat d'apprentissage.
- Les élèves de l'enseignement général participant à des visites d'information organisées par leurs enseignants, ou, à partir des deux dernières années de collège et durant la scolarité au lycée, effectuant des périodes d'observation.
- Les élèves suivant une formation en alternance ou un enseignement professionnel, au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils réalisent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.
- Les mineurs de plus de 14 ans qui travaillent pendant les vacances scolaires, sous réserve que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés lorsque ceux-ci s'étendent sur au moins 14 jours.

IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR L'AUTORISATION PARENTALE

LE TEMPS DE TRAVAIL

	De 14 à 16 ans	De 16 ans à 18 ans
Temps de travail	Maximum 8 heures par jour (sauf pendant les vacances scolaires : 7 heures maximum)	Maximum 8 heures par jour
Principe général	La durée de travail d'un jeune ne peut jamais dépasser celle d'un adulte exerçant dans la même collectivité.	
Pause	30 minutes consécutives après un temps de travail de 4h30	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Repos hebdomadaire	2 jours de repos consécutifs par semaine. Interdiction de travailler les jours fériés légaux.	
Travail de nuit	Interdit entre 20 h et 6 h.	Interdit entre 22 h et 6 h.

LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

De façon générale, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux présentant des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou dépassant leurs capacités physiques. La liste de ces travaux interdits est définie par le Code du travail aux articles D. 4153-20 et suivants. Toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées sous conditions. (Voir tableau ci-dessous)

Jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires

Les mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans peuvent être employés pour des travaux légers, à condition que ceux-ci ne présentent aucun risque pour leur sécurité, leur santé ou leur développement. Cette possibilité est limitée aux périodes de vacances scolaires d'au moins quatorze jours (ouvrables ou non) et les jeunes doivent bénéficier d'un repos continu représentant au minimum la moitié de la durée totale des vacances.

Type de travaux	Règle	Dérogation possible
Atteinte à l'intégrité physique ou morale	Interdiction d'exposer les jeunes à des actes violents ou pornographiques	Non
Agents chimiques dangereux (CMR* ou substances de l'annexe I du règlement CE 2012/2008)	Interdiction de préparer, manipuler ou être exposé à ces agents	Oui
Amiante	Interdiction d'exposition aux niveaux d'empoussièrement 1, 2 et 3	Oui (niveaux 1 et 2 uniquement)
Agents biologiques (groupes 3 et 4)	Interdiction d'exposition aux agents provoquant des maladies graves et constituant un danger sérieux	Non
Vibrations mécaniques	Interdiction si dépassement des seuils : 2,5 m/s ² (mains/bras) ou 0,5 m/s ² (corps entier)	Non
Rayonnements ionisants	Interdiction d'exposition nécessitant un classement en catégorie A ou B (art. R. 4451-44)	Non (cat. A) / Oui (cat. B)
Rayonnements optiques	Interdiction si l'évaluation des risques prévoit un dépassement des valeurs limites (art. R. 4452-5 et 6)	Oui
Interventions en milieu hyperbare (>100 hPa)	Interdiction d'affecter les jeunes. Les travaux soumis à certification sont interdits dans tous les cas	Oui
Risque électrique	Interdiction d'accès sans surveillance aux locaux électriques (sauf installations TBTS). Travaux sous tension interdits	Non
Risque d'effondrement ou d'ensevelissement	Interdiction de travaux de démolition, tranchées, etc.	Non
Conduite d'équipements mobiles/levage	Interdiction de conduire un tracteur sans protections adéquates ou un engin de levage	Oui
Utilisation de certaines machines (art. R. 4313-78)	Interdiction d'utiliser les machines dangereuses non protégées (taille-haies, tronçonneuse, scie circulaire, débrousailluse,)	Oui
Travaux temporaires en hauteur	Interdiction si le risque de chute n'est pas maîtrisé par protections collectives ou lors du montage/démontage d'échafaudages	Oui
Travaux en hauteur sur arbres	Interdiction de travaux en hauteur sur arbres et essences ligneuses	Non
Appareils sous pression	Interdiction d'intervenir sur les appareils soumis à déclaration, contrôle, inspection ou requalification	Oui
Milieus confinés	Interdiction de visiter ou entretenir cuves, citernes, égouts, fosses, conduites de gaz, etc.	Oui

Verre et métal en fusion	Interdiction de travaux exposant au verre ou au métal en fusion	Oui
Températures extrêmes	Interdiction d'exposition à des températures nuisant à la santé	Non
Animaux	Interdiction de travaux d'abattage, euthanasie, équarrissage, ou en contact avec animaux féroces/venimeux	Non

PROCEDURE DE DEROGATION

L'article 5-5 du décret n°85-603 modifié définit la procédure de dérogation permettant aux jeunes de 15 à moins de 18 ans, en formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer certains travaux dits « réglementés ».

Jeunes concernés

La procédure de dérogation s'applique aux jeunes inscrits dans l'une des formations suivantes :

- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Stagiaires de la formation professionnelle,
- Élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Conditions à respecter

Pour obtenir la dérogation, l'autorité territoriale doit :

- Réaliser l'évaluation des risques et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, intégrant les risques spécifiques aux jeunes,
- Mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées,
- Avant toute affectation du jeune :
 - Autorité territoriale d'accueil : informer le jeune sur les risques liés aux travaux, présenter les mesures de prévention et lui dispenser une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience,
 - Établissement d'enseignement : assurer la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle, adaptée au jeune, et en évaluer l'efficacité,
- Garantir l'encadrement du jeune par une personne compétente,
- Obtenir un avis médical annuel confirmant la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux concernés (délivré par le médecin du travail ou par le médecin en charge du suivi médical des élèves, étudiants ou stagiaires).

Formalisation de la dérogation

La dérogation prend la forme d'une délibération de l'autorité territoriale précisant :

- Le secteur d'activité de la collectivité ou de l'établissement,
- Les formations professionnelles dispensées,
- Les lieux de formation identifiés,
- Les travaux, équipements ou opérations de maintenance concernés,
- La qualité ou la fonction des encadrants responsables des jeunes pendant l'exécution des travaux.

Cette délibération est élaborée en partenariat avec l'assistant ou le conseiller en prévention et transmise pour information aux membres de la Formation spécialisée (ou du CST) ainsi qu'à l'ACFI (Agent Chargé des Fonctions d'Inspection). Toute modification du secteur d'activité, de la formation ou des travaux dérogatoires doit être signalée à l'ACFI dans un délai de 8 jours. Les changements relatifs aux lieux de formation ou aux encadrants doivent être tenus à la disposition de l'ACFI.

Durée de validité

La délibération est valable 3 ans et peut être renouvelée selon la même procédure.

Procédure d'alerte

En cas de manquement à la délibération ou de risque grave :

- Les membres de la Formation spécialisée (ou du CST) saisissent l'ACFI,
- L'ACFI établit un rapport adressé à l'autorité territoriale et à la Formation spécialisée (ou au CST), précisant les manquements constatés et les mesures correctives à mettre en place,
- En situation d'urgence, l'ACFI peut demander la suspension immédiate des travaux concernés,
- L'autorité territoriale doit répondre dans un délai de 15 jours, en détaillant les mesures correctives mises en place immédiatement, celles prévues ultérieurement et un calendrier d'application,
- Une copie de cette réponse est transmise à la Formation spécialisée (ou au CST).

Tant que la régularisation n'a pas été effectuée, le jeune travailleur ne peut reprendre les travaux nécessitant dérogation.

**Service Prévention des Risques
Professionnels**

Tél : 02 98 64 11 30
prevention.ergonomie@cdg29.bzh